

N° 5884⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise
et portant modification
- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(29.4.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi fut déposé le 23 mai 2008 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008. La commission parlementaire a émis une série d'amendements le 17 octobre 2008. Le premier avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009. La commission y a réagi en proposant une nouvelle série d'amendements qui furent adressés au Conseil d'Etat le 27 mars 2009. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 21 avril 2009.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 16 septembre 2008, la commission parlementaire a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Jos Scheuer.

Elle a entendu Mme la Ministre en ses explications concernant l'objet du projet de loi.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2008, la commission a entamé l'examen des articles qui s'est poursuivi lors de la réunion du 1er octobre 2008.

Les 11 et 24 mars 2009, les membres de la commission ont analysé l'avis du Conseil d'Etat. Les amendements parlementaires ont été transmis au Conseil d'Etat le 27 mars 2009.

Suite à l'émission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 21 avril 2009, la commission a analysé et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 29 avril 2009.

*

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Une autonomie renforcée

Avec les dispositions de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg (CLL), le Centre est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités n'est plus possible, qu'il s'agisse de l'élargissement de l'offre de cours, de la création d'antennes, du développement pédagogique ou de missions nouvelles à assumer pour ce qui est de l'évaluation et de la certification au niveau de l'enseignement des langues et au niveau de la formation des formateurs. Selon l'article 18 de cette loi, le directeur du Service de la Formation des Adultes (SFA) est chargé du bon fonctionnement du CLL dont il est le chef, tandis que le directeur adjoint du SFA est chargé de la direction du CLL. Si cette situation a pu fonctionner tant bien que mal au début de l'existence du CLL lorsque celui-ci ne comptait que quelque 700 inscriptions annuelles, elle n'est plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui et ne répond certainement pas aux défis qui se posent pour le futur.

C'est la raison pour laquelle, le présent projet de loi vise tout d'abord à donner à l'Institut national des langues (INL), successeur du CLL actuel, l'autonomie dont il a tant besoin pour pouvoir se développer et réagir de manière flexible et rapide aux changements démographiques du pays. En même temps, il établit une structure administrative avec une direction adaptée à la taille de l'établissement et à l'envergure de ses missions. A travers les possibilités nouvellement créées au niveau du recrutement de personnel, le projet de loi permet de consolider l'existant et de développer et de professionnaliser les différents services. Ainsi, le service d'information et de documentation se voit attribuer la bibliothèque-documentaliste tant désiré, tandis que la potentialité d'engager des informaticiens et des techniciens en informatique et en audiovisuel permettra de combler une lacune existante. En effet, l'INL doit non seulement gérer son parc informatique, mais a également besoin de personnel compétent pour l'enregistrement et le montage professionnel de textes audio ou vidéo sur supports numérisés, ceci pour les épreuves d'évaluation au début et à la fin des cours dans toutes les langues. Néanmoins, dans ce domaine également, le travail le plus important incombe au département de luxembourgeois qui doit produire non seulement le matériel requis pour l'évaluation, mais aussi celui pour la formation des formateurs et pour la formation des apprenants.

Successeur légal du CLL, l'INL entérinera les missions que le CLL a su assumer avec tant de succès au cours des quinze dernières années.

2. Les principales missions de l'INL

2.1. *Offrir des cours de formation en langues vivantes*

La principale mission de l'INL reste celle du CLL actuel, à savoir dispenser des cours de langues à des adultes. Un nombre croissant d'apprenants s'inscrivent à des cours de langues pour raisons professionnelles, soit qu'ils désirent améliorer leurs chances sur le marché du travail luxembourgeois de plus en plus compétitif, soit que leur contrat de travail les oblige à suivre une formation dans l'intérêt de l'entreprise. S'y ajoute un nombre non négligeable de personnes qui veulent apprendre le luxembourgeois pour pouvoir mieux s'intégrer dans la vie sociale et culturelle du pays.

Le CLL, avec son siège à Luxembourg et une annexe à Mersch, s'est vu confronté au cours des dernières années à une demande sans cesse croissante de la part de personnes souhaitant prendre des cours de langues. De quelque 700 apprenants en 1990, le nombre d'inscriptions est passé à 8.096 en 2007. Le CLL offre présentement des cours en huit langues vivantes, ayant lieu entre 8.00 heures du matin jusqu'à 21.00 heures du soir. Il accueille des apprenants de plus de 120 nationalités. Les cours de langues dispensés intègrent apprentissage linguistique, apprentissage interculturel et découverte du

pays de la langue cible. Le haut niveau de qualité des formations est garanti par des normes internationales: les responsables ont adopté les critères d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), élaboré par le Conseil de l'Europe.

2.2. Etre le Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères

L'Institut national des langues sera le Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères. L'augmentation des inscriptions aux examens et tests internationaux en langues organisés à l'actuel CLL et la mise en œuvre des mesures de certification en langues vivantes préconisées dans le Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues (PAL) rendent nécessaire l'existence d'un tel centre. Publié en mars 2007, le PAL définit 66 actions en faveur d'un réajustement et d'une adaptation de l'enseignement des langues à la complexité de la situation scolaire au Luxembourg et à l'hétérogénéité croissante de la population d'élèves. Tout comme à l'actuel CLL, toute personne, étudiante ou non de l'INL, pourra s'inscrire aux examens et tests standardisés reconnus et obtenir une reconnaissance ou évaluation officielle de son niveau de langue qui aura une valeur au niveau international.

2.3. Servir de centre de ressources pour la didactique des langues

Dans la continuation des travaux du CLL, l'INL élaborera en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers un référentiel des langues étrangères pour adultes dont pourront s'inspirer tous les cours de langues à travers le pays.

2.4. Offrir des cours d'alphabétisation et de littératie

L'organisation professionnelle de cours d'alphabétisation et de littératie contribuera à éviter la ségrégation des personnes non alphabétisées et aidera à leur intégration sociale et professionnelle. En se donnant les moyens de pouvoir organiser de façon professionnelle ces cours, l'INL complète sa palette et répond à des demandes auxquelles il ne pouvait satisfaire jusqu'à présent.

3. L'INL et la langue luxembourgeoise

3.1. Une place importante à la langue luxembourgeoise

Le projet de loi consolidera et élargira le rôle de référence en matière de langue luxembourgeoise jusqu'à présent assumé par le CLL. Le CLL a en effet joué un rôle de pionnier en matière de didactique du luxembourgeois: il a assumé la responsabilité pour l'élaboration, l'évaluation et la certification des différents niveaux des examens de luxembourgeois.

En 1994, le CLL a élaboré les premiers tests et examens en luxembourgeois langue étrangère. Depuis lors, des centaines de personnes ont passé des examens de luxembourgeois au CLL. Afin de garantir la qualité des examens selon les critères internationaux en la matière, le CLL est membre de l'„Association of Language Testers in Europe (ALTE)“ et se soumet aux exigences de cet organisme, pour ce qui est de l'élaboration et de la passation des épreuves de luxembourgeois. Les examens de luxembourgeois existants sont actuellement adaptés au Cadre européen commun de référence. Ce sont également les enseignants du CLL qui ont élaboré les manuels de référence pour l'enseignement du luxembourgeois utilisés dans tout le pays et au-delà des frontières.

L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché tout comme dans celle de la Grande Région. En accordant une place importante à la langue luxembourgeoise, le projet de loi prend en compte et valorise cette évolution. Rappelons dans ce contexte qu'une série de lois récentes accordent un poids important à la langue luxembourgeoise, à savoir celle sur l'immigration, l'intégration et surtout celle sur la nationalité luxembourgeoise. Par ailleurs, la loi portant introduction d'un congé linguistique introduit un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés de toutes nationalités d'apprendre ou de perfectionner leur connaissance du luxembourgeois pour faciliter ainsi leur intégration dans la société par le biais du marché de l'emploi.

Toutes ces évolutions montrent que le département de luxembourgeois et le service des examens doivent faire face à des défis majeurs. Par conséquent, il importe d'une part, d'augmenter considéra-

blement le nombre d'enseignants de luxembourgeois afin que le département puisse assumer les multiples tâches qui l'attendent, et d'autre part, de renforcer le service des examens. Car il est certain que des développements au niveau pédagogique et au niveau de l'évaluation et de la certification ont leurs retombées sur les travaux administratifs de ce service.

3.2. Les tests en langue luxembourgeoise exigés pour acquérir la nationalité luxembourgeoise

Le projet de loi élargira la responsabilité de l'Institut en matière de luxembourgeois en lui confiant la passation des tests requis pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise introduit une nouvelle méthode d'appréciation des connaissances de la langue luxembourgeoise pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. La nouvelle méthode se base sur le Cadre européen commun de références (CECR) pour les langues qui est un instrument scientifiquement éprouvé et internationalement reconnu. Par rapport à la situation actuelle, cette nouvelle procédure est plus objective, plus neutre et donc plus égalitaire à l'égard de tous les demandeurs. Rappelons dans ce contexte que le niveau de compétence à atteindre est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Le projet de loi prévoit que les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Ces diplômes remplacent les certifications actuelles dénommées „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch; 1. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch; 2. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch; Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“.

Désormais, les diplômes s'aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues avec la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1; Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2; etc.“, dénomination précise et reconnue au niveau international.

3.3. Vers une professionnalisation et une harmonisation de l'enseignement du luxembourgeois

Le CLL offre depuis quelques années des cours en didactique du luxembourgeois pour les formateurs de luxembourgeois à travers le pays et la Grande Région. L'Institut national des langues poursuivra le développement des ressources didactiques pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise à des adultes, qui se fait en collaboration avec l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi apportera une réponse professionnelle aux nombreuses demandes de certification réglementée habilitant à l'enseignement du luxembourgeois. Deux nouveautés s'inscrivent dans ces efforts:

3.3.1. La création du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Le „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, initialement dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, répond à une demande de la part des institutions et organismes qui dispensent des cours de luxembourgeois de pouvoir engager des enseignants habilités à enseigner la langue. Il s'inscrira également dans le contexte d'une expansion considérable des cours de luxembourgeois.

Le „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ se distinguera des diplômes existants de luxembourgeois langue étrangère, tant au niveau du contenu des différents modules offerts, qu'au niveau de sa philosophie générale. L'Institut des langues offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Le certificat permet à toute personne intéressée, et notamment à celles qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois, un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature, ...) ainsi que des compétences d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. Un autre volet de la formation portera sur l'histoire du Luxembourg, sa culture, sa littérature, sur des thèmes politiques et socio-économiques d'actualité, etc. Le certificat est accessible à toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, maîtrisant la langue luxembourgeoise au niveau C1 du CECR.

3.3.2. *La création du professorat de langue luxembourgeoise*

L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché de la Grande Région où les demandes, tant au niveau de l'apprentissage, que de la certification des compétences acquises, se multiplient. A cela s'ajoutent les besoins en formation des formateurs et l'obligation de disposer d'experts aptes à délivrer une habilitation à enseigner le luxembourgeois. Or, face à cette évolution, l'enseignant de luxembourgeois n'a toujours pas de statut reconnu.

Le projet de loi confère un statut reconnu aux enseignants de luxembourgeois en créant le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Les candidats devront être détenteurs d'un bachelors en langues et littérature et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises et passer par le stage pédagogique.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accueille favorablement le projet de loi étant donné qu'il importe pour le Luxembourg de disposer d'une institution ayant pour mission de promouvoir le plurilinguisme, l'intégration et la cohésion sociales par l'apprentissage des langues et que l'actuel Centre de langues est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités n'est plus possible.

Quant à la création d'un diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord. Elle partage le souci des auteurs du projet de loi sous avis de professionnaliser la formation des futurs enseignants de luxembourgeois, de leur garantir une formation de qualité et d'augmenter leur nombre pour mieux répondre aux besoins actuels. La Chambre professionnelle insiste cependant sur la nécessité de procéder à une étude sérieuse de l'évolution de ces besoins à court et à moyen terme afin de permettre une planification des besoins en personnel enseignant, tant de chargés de cours que de professeurs de luxembourgeois, qui soit au plus près des besoins réels.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat rappelle sa mise en garde de ne pas soutenir une prolifération de petites administrations. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si au lieu de créer une administration, il n'aurait pas été préférable de créer un lycée des langues réservé à l'enseignement aux adultes et un service interne du ministère qui se serait chargé de la certification des tests de langues.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue, estimant qu'il est plus judicieux de garder entre les mêmes mains l'enseignement des langues et l'évaluation des connaissances linguistiques, le développement de matériel didactique et la formation des formateurs.

De manière générale, le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part. En ce qui concerne le „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Par ailleurs, la Haute Corporation remarque qu'il est inconcevable que pour la langue luxembourgeoise il suffise de détenir un diplôme de l'Institut des langues pour devenir professeur, tandis que pour toutes les autres langues, il faille être détenteur d'un diplôme universitaire.

La commission parlementaire comprend les objections du Conseil d'Etat et y accorde une suite en amendant le projet initial. Le texte soumis au vote de la Chambre prévoit deux niveaux de qualifications différents pour les formateurs dispensant des cours de luxembourgeois et les futurs enseignants de la langue luxembourgeoise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande que le texte établisse une distinction nette entre l'Institut et l'Université du Luxembourg et que partant la disposition donnant force légale à la

collaboration entre l'Institut et l'Université pour la mise en place du certificat „Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ soit supprimée dans le texte, la collaboration entre les deux entités devant exister sans qu'on y fasse expressément référence dans le texte. Le Conseil d'Etat réitère également sa critique à l'égard du fait que la création de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise figure dans le texte qui est consacré à la création de l'Institut national des langues.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 avril 2009, préconisant qu'en cas d'inscription de la formation de „professeur en luxembourgeois“ dans la présente loi, il en soit fait référence dans le titre de la loi, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle modifie le libellé de l'intitulé comme suit:

„PROJET DE LOI

portant création

a) d'un Institut national des langues

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;

b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“

Article 1

L'article 1er établit la base juridique d'un Institut national des langues. Ce nouvel Institut est le successeur de l'actuel Centre de langues Luxembourg (CLL), créé par la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et conférant un statut légal au Centre. Depuis sa création, le CLL a été placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il en sera de même pour l'Institut national des langues.

La commission parlementaire a décidé de biffer la seconde phrase du second alinéa de l'article. Cette suppression est proposée par le Conseil d'Etat, alors qu'il suffit de prévoir dans la loi sous avis l'abrogation des articles relatifs au Centre de langues.

Aussi le Conseil d'Etat tient-il à rappeler que ni le Centre des langues ni l'Institut à créer n'ont des personnalités juridiques propres, de sorte que l'on ne peut pas parler de „succession juridique“. La commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

L'article se lit comme suit:

„Chapitre I.– Statut et missions

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. ~~L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.~~

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.“

Article 2

L'article détermine les missions de l'Institut qui se résument comme suit:

- a) la principale mission de l'Institut continue d'être de dispenser des cours de langues à des adultes. Le CLL offre présentement des cours en neuf langues vivantes;
- b) outre le fait que le Centre de langues accueille des apprenants de quelque 127 nationalités, les cours de langues dispensés sont de véritables laboratoires intégrant apprentissage linguistique, apprentissage interculturel et découverte du pays de la langue cible;

- c) l'Institut, de par son expérience en matière d'enseignement des langues aux adultes, est appelé à servir de centre de ressources pour la didactique des langues. Dans ce contexte, il travaille sur un référentiel des langues étrangères pour adultes destiné à harmoniser l'offre des cours de langues à travers le pays;
- d) fort de son expérience dans le domaine de l'enseignement et de l'évaluation du luxembourgeois, le CLL offre depuis quelques années des cours en didactique du luxembourgeois pour formateurs de luxembourgeois à travers le pays et la Grande Région;
- e) en se donnant les moyens de pouvoir organiser de façon professionnelle des cours d'alphabétisation et de littératie, l'Institut complète sa palette de formations et répond à des demandes qu'il ne pouvait satisfaire jusqu'à présent. Il contribuera ainsi à éviter la ségrégation des personnes non alphabétisées et aidera à leur intégration sociale et professionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 2 concerne l'actuel service des examens du CLL. Le projet de loi vise à consolider la position du CLL en tant que Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire l'„Institut“ avec une lettre „I“ majuscule. La commission s'y rallie.

Afin d'éviter que la collaboration entre le futur INL et l'Université du Luxembourg se limite uniquement à l'élaboration du matériel didactique pour l'élaboration des langues étrangères, le Conseil d'Etat propose de biffer le terme „étrangères“ au point c) de l'article 2 du présent projet de loi. La commission est d'accord avec cette modification.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter le paragraphe c) en mentionnant à côté de l'Université du Luxembourg des instituts et universités étrangers avec lesquels l'INL sera également habilité à collaborer pour développer des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes.

En biffant au point c) la notion de langues „étrangères“, modification proposée par le Conseil d'Etat, la disposition devient en outre plus générale et porte aussi sur la langue luxembourgeoise; de ce fait le point d) devient obsolète.

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 est complété, suite aux termes „avec l'Université du Luxembourg“ par les termes „et des instituts et universités étrangers“.

Le dernier paragraphe de l'article est complété pour spécifier que l'Institut national des langues sera uniquement compétent dans le domaine de la certification des diplômes et certificats de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire. Au dernier alinéa de l'article 2, après les termes „... pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise“ sont insérés les termes „qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire,“.

L'article 2 dans sa version amendée se lirait comme suit:

„**Art. 2.**– L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg **et des instituts et universités étrangers**, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes;
- ~~d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;~~
- e) **d)** d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise **qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.“

Article 3

L'article énonce l'attestation des compétences en langue luxembourgeoise par des diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Ces diplômes remplacent les certifications actuelles dénommées „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 1. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 2. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Désormais, les diplômes s'aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues avec la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1, Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2“ etc., dénomination précise et reconnue au niveau international.

La commission parlementaire propose une modification du texte afin de délimiter un niveau de la langue luxembourgeoise dont devront disposer les candidats souhaitant acquérir le „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Il est relevé que le Conseil d'Etat a émis, au niveau de l'article 23, une remarque concernant l'inscription dans la législation des diplômes de langues. Par extension, il est proposé que la même définition soit donnée dans le libellé de l'article 3.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat propose une modification purement formelle du texte qui devrait se lire: „dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte.

L'article prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. modalités répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.“

L'article 4 reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1991. Les cours de l'Institut s'adressent à un public adulte. Néanmoins, des apprenants soumis encore à l'obligation scolaire peuvent être admis aux cours sous condition d'y avoir été autorisés par le ministre.

En raison du fait que les capacités logistiques de l'Institut sont actuellement limitées, le texte prévoit que le nombre des inscriptions aux différents cours se fait dans la limite des capacités disponibles.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, alors que si le ministre accorde une dérogation à un mineur pour pouvoir accéder à l'Institut, il est logique qu'il puisse aussi se présenter à un test ou à un examen. La commission est d'accord avec cette vue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de reformuler le début de la première phrase de l'alinéa 1er de la façon suivante: „L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne ...“. La commission se montre d'accord avec cette proposition.

Le Conseil d'Etat estime superfétatoire la première phrase du deuxième alinéa, alors qu'il est évident que l'Institut ne pourra admettre des candidats intéressés que dans la limite de ses possibilités. La commission suit la Haute Corporation dans son raisonnement.

Concernant la charte prévue au troisième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'une telle charte n'est pas à inclure dans la loi, mais en raison de son caractère contractuel, devrait être inscrite dans un règlement d'ordre intérieur. La commission s'y rallie et propose de biffer l'alinéa en question.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant des droits d'inscription soit fixé par règlement ministériel comme étant contraire à l'article 99 ainsi qu'aux articles 36 et 76 de la Constitution. La commission propose dès lors de prévoir, dans le texte de l'article, un règlement grand-ducal qui fixera les maxima des droits d'inscription au niveau indiciaire 100.

Au vu de la formulation proposée par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

L'article 4 se lit finalement comme suit:

„Art. 4.– L'accès aux cours de l'Institut est ouvert permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.

Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil.

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.“

Article 5

L'article règle l'organisation interne de l'Institut assurée par la direction. En ce qui concerne les missions du directeur, celles-ci sont partiellement reprises de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1991, notamment la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves.

Le directeur pourra proposer au ministre de se faire assister par deux directeurs adjoints, dont l'un sera affecté au siège de l'Institut alors que l'autre s'occupera plus particulièrement de la ou des annexes.

Sur demande du Conseil d'Etat la commission parlementaire renonce aux formulations féminines des titres.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat d'organiser l'enseignement des langues aux adultes au sein d'un établissement du type lycée, estimant que ce type d'établissement doit être réservé à l'enseignement général dispensé à un public non adulte. Par ailleurs la commission parlementaire ne retient pas non plus la suggestion de transférer l'attribution d'évaluation à un service interne du ministère étant donné qu'en raison du niveau élevé de compétences exigées à la fois pour cet enseignement particulier des langues que pour l'évaluation tout aussi particulière, il ne serait pas opportun de répartir les compétences sur deux organismes.

L'article 5 adapté se lit comme suit:

„Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ~~ou une directrice~~ qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ~~ou la directrice~~ est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ~~ou de la directrice~~ deux directeurs adjoints ~~ou directrices adjointes~~ peuvent être nommés.

Le directeur ~~ou la directrice~~ et les directeurs adjoints ~~ou les directrices adjointes~~ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ~~ou de directrice~~ est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ~~ou de directrice adjointe~~ est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ~~ou la directrice~~ peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Article 6

L'enseignement des langues s'inscrit dans différents champs: linguistique, culturel, politique etc. A cette complexité s'ajoutent le nombre de langues enseignées, les évolutions actuelles et futures dans le domaine de l'apprentissage et de l'évaluation, les demandes croissantes émanant d'organismes publics. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres instituts de langues en Europe (Centre International d'études pédagogiques du Ministère de l'Education nationale française, Goethe-Institut, etc.), des volets aussi importants que l'enseignement, l'évaluation, les ressources documentaires ou

encore l'information nécessitent la mise en place d'un service spécifique. Tel est déjà le cas pour l'actuel service des examens du Centre de langues.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa premier est à supprimer alors qu'il est redondant par rapport à l'article 2 reprenant les missions de l'Institut à créer. La commission se rallie à cette vue du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande que la charte, dont il est question à l'article 4, dernier alinéa, soit omise et qu'il soit prévu dans le contrat d'admission à l'Institut que chaque apprenti respecte le règlement d'ordre intérieur. La commission propose d'omettre le dernier alinéa de l'article 4.

Le dernier alinéa dans sa version actuelle est à supprimer d'après le Conseil d'Etat qui le juge trop imprécis. La commission est d'accord pour le biffer.

L'article 6 modifié se lirait comme suit:

~~„Art. 6.– L'Institut peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.~~

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.“

~~L'Institut peut offrir un service de restauration.“~~

Article 7

L'article prévoit la création d'un Comité consultatif au sein de l'Institut. Ce Comité n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut, mais donne son avis sur les orientations de l'Institut en matière de politique linguistique.

Cet article avait été amendé par la commission parlementaire le 17 octobre 2008 afin d'admettre un représentant du Conseil permanent pour la langue luxembourgeoise au comité consultatif. Le Conseil d'Etat n'émet pas de remarques à son sujet.

„Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de ~~5~~ **six** personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont ~~trois~~ **quatre** membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 8

Dans un souci d'offrir un enseignement de qualité, l'article stipule que l'enseignement dispensé à l'Institut peut être soumis à une évaluation externe. L'évaluation est effectuée dans le cadre d'un cahier des charges préalablement approuvé par le ministre.

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que l'Institut soit soumis à une évaluation externe. Il se demande toutefois si une telle disposition doit nécessairement figurer dans la loi. La commission est d'accord avec le gouvernement pour maintenir la disposition en question et garder l'article 8 intact.

„Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.“

Article 9

L'article définit le statut du personnel de l'Institut. Il règle plus particulièrement les conditions d'engagement des chargés de cours ressortissants soit d'un pays membre de l'Union européenne, soit d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne. Effectivement, si l'Institut veut, à l'avenir élargir la palette des langues enseignées à des langues telles que le Chinois, le Russe ou l'Arabe, et en

tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle le CLL engage déjà des enseignants locuteurs natifs, il faut que les conditions d'embauche du personnel enseignant soient définies.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 définit deux conditions d'engagement majeures: d'une part, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor ou de master en langues; d'autre part, l'Institut requiert une preuve qui montre que le candidat a appris au moins une langue vivante, autre que celle qu'il veut enseigner. Cette dernière mesure a pour objectif de garantir le plurilinguisme du corps enseignant. Cependant, même si ce plurilinguisme est une réalité quotidienne dans la vie de l'Institut, le français s'avère être la langue de communication commune aux différents acteurs de l'établissement. Par conséquent, il est nécessaire que les personnes engagées soient compétentes dans cette langue.

Cette expertise langagière est complétée, au début de leur engagement, par une formation d'insertion afin de familiariser les candidats avec les méthodes d'enseignement de l'Institut. A noter que le CLL actuel offre déjà une formation de base dans le cadre de laquelle un tuteur guide les nouveaux enseignants dans leurs premières démarches pédagogiques.

Dans le souci d'assurer une dynamique de progrès pédagogique constant et de mutualiser les bonnes pratiques en vigueur dans différents pays européens, l'Institut offre régulièrement des formations continues sous l'égide d'experts, ainsi que des journées d'échanges pédagogiques au corps enseignant.

La tâche d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de regrouper au sein d'une nouvelle administration des catégories de personnel aussi différentes constitue une politique de recrutement critiquable. D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée au paragraphe 10 („ouvriers“ et „employés“) n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

De même se demande-t-il si en raison du reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure par le biais de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il ne convient pas de compléter l'article 9 paragraphe 2 point I d'un troisième tiret permettant l'engagement d'instituteurs. De plus convient-il d'examiner si les professeurs d'enseignement technique devraient être recrutés parmi les professeurs de langue et littérature.

La Commission retient la disposition initiale pour les raisons suivantes:

- a) bien qu'ils soient intégrés désormais à la carrière supérieure de l'enseignement et qu'ils soient détenteurs d'un diplôme de bachelor, les instituteurs de l'enseignement fondamental, de par leur formation „généraliste“, ne sont pas spécifiquement préparés à enseigner les langues;
- b) la carrière de professeur d'enseignement technique correspond à un niveau de qualification (bachelor) délivré dans le cadre d'un vaste éventail de formations qui comprend également la préparation à l'enseignement des langues.

Le Conseil d'Etat constate qu'on se réfère à des chargés de cours aux paragraphes 1er et 7 de l'article sous avis et exige que l'on clarifie dès à présent la situation de ceux qui sont actuellement engagés et celle de ceux qui seront engagés à l'avenir. La commission parlementaire prend acte de cette observation. Toutefois en raison du fait que le conflit entre le Gouvernement et les chargés de cours et chargés d'éducation portant sur la définition des conditions de travail est toujours pendant devant la Cour administrative, il convient d'attendre les conclusions de la Cour et de régler ensuite la situation des chargés de cours de l'Institut dans le cadre du projet de loi 5787.

Le Conseil d'Etat critique en plus que la définition de la formation d'insertion ne ressort ni du paragraphe 8 ni de son commentaire. La commission parlementaire constate qu'étant donné que cette formation ne donne pas lieu à un certificat, ni à un classement, ni à des épreuves pouvant revêtir un caractère éliminatoire et qu'elle se résume avant tout à un tutorat il n'y a pas lieu de la réglementer.

La Commission parlementaire propose, à l'instar de la loi portant réforme de la formation professionnelle, d'introduire également la fonction de formateur d'adultes dans le cadre du personnel de l'INL. Etant donné que d'un côté l'offre de l'INL s'adresse prioritairement à des adultes et que d'un autre côté la loi portant réforme de la formation professionnelle a créé cette fonction, il est justifié de la prévoir également dans le cadre de l'INL. Le formateur d'adultes serait recruté à deux niveaux:

- 1) à celui correspondant au professeur de lettres; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;
- 2) à celui correspondant au professeur d'enseignement technique; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres. A noter que la dénomination

„technique“ se rapporte à un niveau de qualification en l’occurrence celui d’un détenteur d’un diplôme de bachelor.

Ces modifications proposées par la commission parlementaire font l’objet de trois amendements portant sur l’article 9.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat s’étonne de voir engagés dans un Institut essentiellement à vocation pratique des formateurs „en enseignement théorique“. Il convient de rappeler ici que pour ne pas ajouter de nouvelles fonctions à l’éventail des fonctions dans l’enseignement, la nomenclature de la loi portant réforme de la formation professionnelle a été reprise.

L’article 9 prend la teneur suivante:

„Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l’Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l’Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l’enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - **des formateurs d’adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;**
 - des professeurs d’enseignement technique, **spécialité langues ou lettres;**
 - **des formateurs d’adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres;**
- II. dans la carrière supérieure de l’administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l’administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l’administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l’expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés à l’Institut suivant les modalités fixées par l’article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l’Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n’en soient modifiés.

(4) Les conditions d’admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1er **et 3e tirets** et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. **Les formateurs d’adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d’un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d’un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d’adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d’un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d’admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.**

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l’Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et

2e 3e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.“

Article 10

L'article arrête le renforcement du personnel de l'Institut à court terme. Dans ce contexte, il importe de souligner que l'INL, tout comme l'actuel CLL, assure des missions spécifiques. Pour assurer ces travaux et continuer à offrir un service de qualité, l'Institut a besoin de renforcer son personnel administratif. Les larges horaires d'ouverture et la grande hétérogénéité du public, l'emploi quotidien de matériel audiovisuel et informatique dans l'apprentissage des langues, justifient le recrutement de personnel technique supplémentaire.

Sur le plan pédagogique, l'Institut doit élaborer les contenus et les modalités de fonctionnement du nouveau „Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“. Ce travail, tout comme l'élaboration des épreuves de certification en langue luxembourgeoise, la création de nouveau matériel didactique pour l'enseignement du luxembourgeois et la conception d'un référentiel devraient être encadrés par un pédagogue versé dans le développement curriculaire.

Dans le même ordre d'idées, et afin de soutenir les travaux faits non seulement dans le département de luxembourgeois, mais également dans les autres départements de langues pour ce qui est du développement d'items de placement, d'items de certification et de travaux pédagogiques autour des nouvelles technologies, il est primordial de pouvoir recourir à des spécialistes en technologies de l'information. Cela devrait également permettre à l'INL de faire les tests de placement et les inscriptions en ligne, simplifiant de cette façon les procédures administratives.

Alors que le CLL dispose d'une médiathèque bien équipée invitant les apprenants à parfaire leur apprentissage des langues en autonomie, il lui manque le bibliothécaire-documentaliste prévu dans le cadre de cette loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article ne subit pas d'autre modification.

„**Art. 10.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D

- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 11

Le programme triennal tel qu'il est défini par l'article 11 s'inscrit dans le cadre de la création du comité consultatif. Ce mécanisme d'orientation, non prévu par la loi du 19 juillet 1991 concernant le Centre de Langues Luxembourg, a pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut.

Un plan de recrutement est présenté au Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'inscription d'un plan triennal dans la loi que la commission souhaite néanmoins maintenir.

„**Art. 11.**– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.“

Article 12 (Article 13 nouveau)

L'article prévoit la création d'un nouveau diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Ce diplôme répond à une demande de la part des institutions et organismes dispensant des cours de luxembourgeois de pouvoir engager des enseignants habilités à enseigner la langue.

Le diplôme est accessible à toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, maîtrisant la langue luxembourgeoise au niveau C1 du CECR, et ayant un intérêt particulier pour la langue et la didactique du luxembourgeois, ainsi que pour la civilisation et la culture luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part.

La commission s'accorde à suivre le Conseil d'Etat. Elle propose de dissocier clairement les dispositions réglant la formation du professeur de luxembourgeois de celles réglant le diplôme Lëtzebuenger Sprooch a Kultur.

Partant, la commission préconise que le diplôme Lëtzebuenger Sprooch a Kultur qu'elle souhaite qualifier de „certificat“ sera une qualification non universitaire qui vise prioritairement à donner des connaissances approfondies sur la langue luxembourgeoise et le cadre dans lequel elle se développe à des personnes qui dans les associations, les communes enseignent la langue luxembourgeoise à des adultes.

La séparation claire des deux qualifications de par leur objectif, l'une visant l'enseignement de la langue luxembourgeoise au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau de l'Institut des langues et l'autre visant l'enseignement au niveau non formel permet de donner une identité et une finalité univoque au certificat „Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.

Il s'ensuit que le chapitre „professeur de luxembourgeois“ doit être consacré exclusivement au professeur et l'article 12 doit donc être déplacé pour devenir l'article 13, alors que l'article 13 devient l'article 12.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec la nouvelle disposition, sauf en ce qui concerne deux points précis. Etant donné que ce certificat est dispensé par l'Institut et que selon le commentaire fourni par la Chambre des Députés, il s'agit d'un diplôme non universitaire, le Conseil d'Etat exige la suppression au paragraphe 2 du bout de phrase „en collaboration avec l'Université de Luxembourg“, afin de bien distinguer entre l'Institut à créer et l'Université du Luxembourg. La collaboration entre ces deux entités doit exister sans cependant qu'on y fasse référence dans cette disposition précise.

La commission garde le texte intact, estimant que la disposition est suffisamment précise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exige qu'il soit défini dès à présent pour quels enseignements on peut recourir aux personnes disposant du nouveau certificat. Il y a dès lors lieu, d'après le Conseil d'Etat, soit de remplacer le bout de phrase „pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives“ par le renvoi aux lois excluant ou incluant précisément les personnes détentrices du certificat de l'Institut, soit de le supprimer.

La commission parlementaire décide de garder le texte intact.

L'article 13 remodelé se lit comme suit:

„Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 12. 13.– Il est créé un **certificat** dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce **certificat** atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Article 13 (Article 12 nouveau)

Cet article crée la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché et de la Grande Région où les demandes, tant au niveau de l'apprentissage, que de la certification des compétences acquises, se multiplient. A cela s'ajoutent les besoins en formation des formateurs et l'obligation de disposer d'experts aptes à délivrer une habilitation à enseigner le luxembourgeois. Or, face à cette évolution, l'enseignant de luxembourgeois n'a toujours pas de statut reconnu. D'où la nécessité de créer le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général.

Cet article, dans sa teneur initiale, indique que les conditions de recrutement et de stage pour le professorat de langue luxembourgeoise sont identiques à celles prévues pour le professorat en général.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de diplômes universitaires nationaux en langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires d'un bachelors en langues ou d'un master en langues ou d'un master en sciences de l'éducation, ainsi que du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ prévu à l'article 3.

Or, ces conditions d'accès seraient moins exigeantes que celles exigées pour les personnes souhaitant devenir enseignant de langues dans l'enseignement secondaire. Elles ne peuvent donc être valables qu'à titre transitoire en attendant que le master en langue et littérature luxembourgeoises offert par l'Université soit devenu opérationnel.

C'est pour ces raisons que la commission parlementaire, par une première série d'amendements, avait proposé un nouveau libellé pour cet article.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article dans son intégralité en se basant notamment sur l'amendement du 17 octobre 2008 stipulant que l'Université du Luxembourg n'est pas encore en mesure de délivrer des diplômes de master en langue et littérature luxembourgeoises.

Vu que l'Université du Luxembourg compte désormais offrir une formation universitaire menant au diplôme de master à partir de la rentrée 2009-2010, la commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de biffer l'article.

La commission propose par contre de prévoir comme diplôme exigé pour exercer la fonction de professeur de luxembourgeois exclusivement le master en langue et littérature luxembourgeoises, diplôme essentiellement universitaire.

Par conséquent, la disposition transitoire prévue à l'article 18 ne sera pas maintenue.

La commission propose en outre d'adapter le renvoi à un article antérieur qui devrait se lire „article 4“.

Afin de maintenir l'éventail de recrutement des professeurs de langue luxembourgeoise suffisamment ouvert, la Commission parlementaire propose de remplacer le titre „langues et littérature“ du bachelors exigé par „langues *ou* lettres“.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat estime que la création de la formation de „professeur de luxembourgeois“ ensemble avec ses conditions de stage ne trouve pas sa place dans la loi sous rubrique, qui est en principe réservée à la création de l'Institut des langues. Dès lors les paragraphes 1er et 2 sont à omettre dans le contexte du présent projet de loi. Néanmoins, si le législateur persiste à vouloir inscrire cette formation dans la présente loi, le Conseil d'Etat insiste qu'il y soit fait référence dans le titre de la loi en projet.

La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat et maintient la disposition concernant la création de la formation de „professeur de luxembourgeois“. Une modification de l'intitulé du projet de loi en est dès lors la conséquence.

„Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

~~„Art. 13.– 12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature et~~
~~— soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“;~~
~~— soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.~~

~~(2) Les candidats à une nomination de professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.8. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un diplôme de bachelors en langues et littérature et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.~~

(1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.

~~(3) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.~~

(3) (4) Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ et Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Article 14

Cet article introduit dans la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications découlant du présent projet.

En conséquence de l'introduction de la fonction de formateur d'adultes à l'Institut, celle-ci doit être inscrite à la classification des fonctions figurant à l'annexe de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Deux amendements de la commission parlementaire traduisent ces modifications dans le libellé de l'article.

„Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique;

b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;

b) c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/- professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/- professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;

d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;

e) e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;

d) f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.

2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:

a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;

b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Article 15

Cette disposition, qui ajoute l'Institut au groupe des enseignements postprimaires défini par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, permet le transfert des enseignants des lycées et lycées techniques vers l'Institut et vice versa par dérogation aux dispositions régissant le changement d'administration dans le cadre de la législation sur la mobilité des fonctionnaires; en effet, le changement d'administration des enseignants est soumis à des règles spécifiques.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article introduit dans la législation actuellement en vigueur concernant la formation des adultes les modifications découlant du présent projet.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

„**Art. 16.**– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:

„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;

2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;

3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;

4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.“

Article 17

Cette disposition maintient transitoirement la fonction d'instituteur dans le cadre du personnel de l'Institut pour la durée du service de l'actuel titulaire. En effet, il n'est plus prévu de recruter à l'avenir de nouveaux enseignants de cette carrière.

L'article 17 initial est biffé. La disposition transitoire figurant à l'article 17, maintenant dans le cadre du personnel la fonction d'instituteur pour le titulaire en service, est biffée étant donné que le titulaire en question a fait valoir ses droits à la retraite.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec la suppression de l'article.

Remarque concernant l'article 18 tel qu'amendé le 17 octobre 2008

Cet article est biffé. Comme évoqué dans les remarques concernant l'article 12 il s'agit d'éviter de susciter un amalgame entre une formation de niveau universitaire et un certificat qui ne l'est pas.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec la suppression de l'article.

Article 18 initial (Article 17 nouveau)

Cette disposition garantit la reprise par l'Institut du personnel actuellement en service au Centre de Langues.

Le libellé de cet article reste inchangé.

„Art. 18. 17.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.“

Article 19 initial (Article 18 nouveau)

Cette disposition permettra la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat dans le respect des conditions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, mais propose deux modifications purement rédactionnelles. Il recommande de remplacer les mots „à partir du 11 mai 1995“ par les termes „depuis le 11 mai 1995“, de même il suggère de remplacer les termes „après avoir réussi à l'examen“ par les termes „à condition de réussir l'examen“ que la commission souhaite adapter légèrement.

„Art. 19. 18.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 20 initial (Article 19 nouveau)

Ne nécessite pas de commentaire. L'article reste inchangé.

„Art. 20. 19.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.“

Article 21 initial (Article 20 nouveau)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rédiger le mot „Institut“ avec une lettre majuscule. Il s'agit néanmoins d'adapter la version abrégée de l'intitulé du projet, suite à la modification proposée par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 12.

„Art. 21. 20.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.“

Article 22 initial (Article 21 nouveau)

Cet article confère une base légale à la réglementation des conditions d'équivalence des certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois délivrés par le CLL et les nouveaux diplômes à délivrer par l'Institut national des langues.

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à cette disposition et exige que les conditions d'équivalence soient inscrites dans la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. La commission parlementaire propose une refonte complète des dispositions. Sur la base de l'amendement apporté à l'article 3 établissant la correspondance entre les futurs diplômes émis par l'Institut et le Cadre européen commun de référence pour les langues il devient possible de relier les diplômes actuellement délivrés et ceux qui le seront après l'entrée en vigueur de la loi.

Les amendements parlementaires permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

„Art. 22.– 21.– Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

– le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;

- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Article 23 initial (Article 22 nouveau)

L'article 13 introduit le professeur de langue luxembourgeoise et énonce des exigences précises quant à la qualification des personnes habilitées à évaluer à l'avenir les compétences en luxembourgeois. Les personnes auxquelles est confiée à l'heure actuelle cette charge au CLL doivent pouvoir continuer à le faire. Tel est l'objectif de la mesure transitoire de l'article 23.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il faut néanmoins y apporter une modification du renvoi à l'article traitant des chargés de cours en luxembourgeois.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de supprimer le renvoi à l'article 12 et de modifier le libellé du texte en début de l'article. La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette nouvelle formulation.

L'article 23 se lit dès lors comme suit:

„Art. 23. 22.– Par dérogation à l'article 12, dernier alinéa, Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire recommande à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise
et portant modification
 - a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
 - b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

„Chapitre I.– Statut et missions

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes;
- d) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.– L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre.

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur deux directeurs adjoints peuvent être nommés.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6.– Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres

sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III.– *Personnel*

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- des professeurs de lettres;
- des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;
- des professeurs d'enseignement technique, spécialité langues ou lettres;
- des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres,

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

- des attachés de Gouvernement;
- des pédagogues;

III. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des ingénieurs techniciens;
- des bibliothécaires-documentalistes;

IV. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des expéditionnaires techniques;
- des artisans;
- des concierges;
- des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1er et 3e tirets et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et 3e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11.– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelor en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 13.– Il est créé un certificat dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur „, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique;
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;
 - c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences,“
 - d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;
 - e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
 - f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Art. 15.– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Art. 16.– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“
2. à l'article 1er a, les mots „,et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VII.– Dispositions transitoires et finales

Art. 17.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 18.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 19.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 20.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.

Art. 21.– Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Jeweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Art. 22.– Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Luxembourg, le 29 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER